



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DU CONTENTIEUX,
DES FINANCES ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LITTORAL

ARRETE n° 0 5-2 5 0 5

**Délimitant les zones de protection
et définissant les servitudes d'utilité publique
autour du dépôt d'explosifs exploité par le GIE CROIX RIVAIL
à RIVIERE SALEE**

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'environnement ;
- VU le Code de l'urbanisme et en particulier son article L. 126-1 ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre V livre 1^{er} du Code de l'environnement précité ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté Ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU L'arrêté Ministériel du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques ;
- VU la circulaire du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU la circulaire du 8 décembre 1982 relative à l'étude de dangers pour les installations pyrotechniques ;
- VU le PLU de la commune de RIVIERE SALEE ;
- VU la demande présentée le 05 janvier 2004 par le GIE CROIX RIVAIL dont le siège social est situé Croix Rivail - 97224 DUCOS, représenté par M. Christophe MITRIDATI, administrateur du GIE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un dépôt d'explosifs sur le territoire de la commune de RIVIERE SALEE et l'institution de servitudes d'utilité publique autour de ce dépôt ;

- 2 -

VU l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n°04-0981 du 22 avril 2004 qui s'est déroulée du 18 mai 2004 au 23 juin 2004 inclus ;

VU le registre d'enquête publique et l'avis du Commissaire enquêteur ;

VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

VU la réponse faite le 4 avril 2005 par le GIE CROIX RIVAIL aux observations formulées le 2 mars 2005 par l'inspection de l'armement pour les poudres et explosifs ;

VU l'avis définitif de l'inspection de l'armement pour les poudres et explosifs en date du 10 mai 2005 ;

VU l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 9 juin 2005 ;

CONSIDERANT que les conséquences possibles d'un éventuel accident majeur dans l'environnement du dépôt d'explosif exploité par le GIE CROIX RIVAIL à RIVIERE SALEE nécessitent la mise en place de dispositions particulières de protections ;

CONSIDERANT que l'évaluation des dangers doit prendre en compte le scénario d'accident consistant en la détonation des explosifs lors des opérations de déchargement du camion de livraison ;

CONSIDERANT que les zones de dangers induites par un scénario d'accident consistant en l'explosion de 8 tonnes d'explosifs au niveau du quai de déchargement lors des opérations de déchargement du camion de livraison sont acceptables selon l'analyse faite par l'inspection de l'armement pour les poudres et explosifs et au vu de l'urbanisation présente autour du dépôt ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet du MARIN et du Secrétaire Général de la Préfecture de MARTINIQUE ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : PERIMETRES DE DANGERS

Pour assurer la protection des populations autour des installations de stockages d'explosifs exploitées par le GIE CROIX RIVAIL sur le territoire de la commune de RIVIERE SALEE, il est créé cinq zones distinctes conformément aux distances ci-dessous définies et reportées sur le plan au 1/5000^{ème} annexé au présent arrêté :

- une zone Z1 dont le périmètre est éloigné de 100 m du quai de déchargement du dépôt,
 - une zone Z2 dont le périmètre est éloigné de 160 m du quai de déchargement du dépôt,
 - une zone Z3 dont le périmètre est éloigné de 300 m du quai de déchargement du dépôt,
 - une zone Z4 dont le périmètre est éloigné de 440 m du quai de déchargement du dépôt,
 - une zone Z5 dont le périmètre est éloigné de 880 m du quai de déchargement du dépôt,
- le quai de déchargement / chargement du dépôt étant pris pour centre de ces zones.

- 3 -

ARTICLE 2 : URBANISATION DANS LES ZONES DE DANGERS

Dans l'attente de la prise en compte de ces zones par le PLU de RIVIERE SALEE, les dispositions suivantes seront adoptées :

Pourront être admis exclusivement les constructions et aménagements figurant au tableau suivant pour chaque zone ci-dessus définie et sans préjudice de dispositions plus contraignantes contenues dans le PLU de la commune de RIVIERE SALEE :

	Constructions ou emplacements intérieurs à un établissement pyrotechnique	Voies de circulation extérieures à un établissement pyrotechnique	Constructions ou emplacements extérieurs à un établissement pyrotechnique
Z1	Dépôt exploité par le GIE CROIX RIVAIL avec ses voies d'accès et annexes qu'il est indispensable de placer dans son voisinage immédiat.		
Z2	Installations pyrotechniques (emplacement de travail, ateliers, dépôts magasins) ainsi que leurs voies d'accès et annexes qu'il est indispensable de placer dans le voisinage proche du dépôt. Installations pyrotechniques non classées ci-dessus. Voies de circulation intérieures		
Z3	Idem Z2 + Bâtiments et locaux non pyrotechniques	Voies peu fréquentées où le trafic est inférieur ou égal à 200 véhicules par jour	Constructions non habitées peu fréquentées (abris de jardins, hangars agricoles, etc.)
Z4	Idem Z3	Idem Z3 + Voies fréquentées où le trafic est compris entre 200 véhicules et 2000 véhicules par jour	Idem Z3 + Locaux habités ou fréquentés liés à l'établissement ou habitations isolées
Z5	Idem Z3	Idem Z4 + Voies très fréquentées où le trafic égale ou dépasse 2000 véhicules par jour	Idem Z4 + Installations industrielles, commerciales ou agricoles ou locaux habités ou fréquentés qui ne sont pas nécessairement liés à l'établissement. Installations non enterrées d'alimentation ou de distribution d'eau, d'énergie telles que réseaux électriques sous haute et moyenne tension réservoirs et conduite de produits inflammables, ensembles de production et de transmission d'énergie pneumatique, etc.

Les lieux de rassemblement de personnes (stades, lieux de culte, marchés, écoles, hôpitaux,...), agglomérations denses, immeubles de grande hauteur ou formant mur rideau doivent être situés hors zones de danger.

Les concentrations exceptionnelles de personnel liées aux activités agricoles sont interdites dans les zones Z1 et Z2 telles qu'elles sont définies ci-dessus.

- 4 -

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 : LEVEE DES SERVITUDES

Les présentes servitudes ne pourront être levées ou révisées que par suite de la suppression partielle ou totale des causes ayant rendu nécessaire l'établissement des présentes servitudes, et après avis du Service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ - NOTIFICATION

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de RIVIERE SALEE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté sera affiché à la dite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION

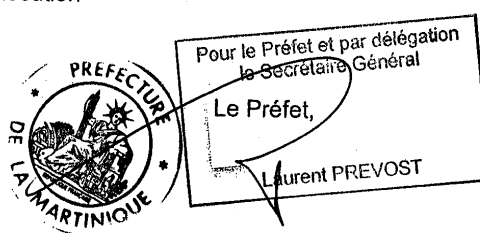
Le présent arrêté sera notifié au GIE CROIX RIVAIL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une ampliation en sera adressée à :

- M. le Sous Préfet du MARIN ;
- M. le Maire de RIVIERE SALEE chargé des formalités d'affichage ;
- M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- M. Le Responsable Départemental de la DRIRE MARTINIQUE ;
- M. le Directeur Départemental de l'Equipeement ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

FORT DE FRANCE, le 11 AOUT 2005



ANNEXE A L'ARRETE NO 5-2505 DU 11 AOUT 2005
Délimitant les zones de protection et définissant les servitudes d'utilité publique
autour du dépôt d'explosifs exploité par le GIE CROIX RIVAIL
au lieu dit LAPALUN à RIVIERE SALEE

